



Bruxelles, le 18.12.2013  
COM(2013) 920 final

ANNEXES 1 to 6

**ANNEXES**

**à la proposition**

**de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques  
et modifiant la directive 2003/35/CE**

## ANNEXE I

### Surveillance et déclaration des émissions atmosphériques

#### A. Exigences de déclaration annuelle des émissions visées à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa

Élément	Polluants	Série chronologique	Dates de déclaration
Émissions nationales totales par catégorie de sources de la nomenclature de notification des données (NND) <sup>(1)</sup> , y compris les informations déclarées pour mémoire	- SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , COVNM, NH <sub>3</sub> , CO - métaux lourds (Hg, Cd, Pb)* - POP** (total HAP et benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, dioxines/furannes, PCB, HCB)	Déclaration annuelle, de 1990 jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (X-2)	15/02****
Émissions nationales totales par catégorie de sources de la NND	- PM <sub>2,5</sub> , PM <sub>10</sub> *** et carbone noir (CN)	Déclaration annuelle, de 2000 jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (X-2)	15/02****
Émissions nationales totales par catégorie de sources	- CH <sub>4</sub>	Déclaration annuelle, de 2005 jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (X-2)	15/02****
Émissions nationales préliminaires agrégées selon NND <sup>(2)</sup>	- SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> , NMVOC, PM <sub>2,5</sub>	Déclaration annuelle, pour l'année de déclaration moins 1 (X-1)	30/09

(1) Nomenclature de notification des données définie par la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (convention PATLD)

(2) Regroupement en secteurs conformément à l'annexe IV des lignes directrices pour la communication des données d'émission au titre de la convention PATLD

\* Cadmium (Cd), Hg (mercure), Pb (plomb)

\*\* POP (polluants organiques persistants)

\*\*\* On entend par PM<sub>10</sub>, les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM<sub>10</sub>, norme EN 12341, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm.

\*\*\*\* À la suite d'erreurs, les données doivent être communiquées de nouveau dans un délai de quatre semaines au maximum, et les modifications apportées doivent être clairement expliquées.

#### B. Exigences de déclaration annuelle des émissions visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa

--	--	--	--

Élément	Polluants	Série chronologique	Date de déclaration
Émissions nationales totales par catégorie de sources de la NND	- Métaux lourds (As, Cr, Cu, Ni, Se et Zn et leurs composés)* - PTS**	Déclaration annuelle, de 1990 (2000 pour les PTS) jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (X-2)	15/2

\* As (arsenic), Cr (chrome), Cu (cuivre), Ni (nickel), Se (sélénium), Zn (zinc)

\*\* PTS (Particules totales en suspension)

**C. Exigences de déclaration biennale (à compter de 2017) des émissions et des projections visées à l'article 7, paragraphe 2**

Élément	Polluants	Série chronologique/années cibles	Dates de déclaration
Données maillées nationales des émissions, par catégorie de sources (NND maillage)	- SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , COVNM, CO, NH <sub>3</sub> , PM <sub>10</sub> , PM <sub>2,5</sub> - métaux lourds (Hg, Cd, Pb), - POP (total HAP, HCB, les PCB, dioxines/furannes) - carbone noir (CN) (le cas échéant)	Déclaration biennale, pour l'année de déclaration moins 2 (X-2)	01/05
Grandes sources ponctuelles (GSP), par catégorie de sources (NND maillage)	- SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , COVNM, CO, NH <sub>3</sub> , PM <sub>10</sub> , PM <sub>2,5</sub> , - métaux lourds (Hg, Cd, Pb), - POP (total HAP, HCB, PCB, dioxines/furannes) - carbone noir (CN) (le cas échéant)	Déclaration biennale, pour l'année de déclaration moins 2 (X-2)	01/05*
Projections des émissions, agrégées selon NND	- SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> , COVNM, PM <sub>2,5</sub> et carbone noir (CN)	Déclaration biennale, couvrant toutes les années depuis l'année X jusqu'en 2030 et, si possible, jusqu'en 2040 et 2050	15/03
Projections des émissions, agrégées par catégorie de sources	- CH <sub>4</sub>		15/03

\* À la suite d'erreurs, les données doivent être communiquées de nouveau dans un délai de quatre semaines, et les modifications apportées doivent être clairement expliquées.

**D. Communication annuelle des rapports d'inventaire visés à l'article 7, paragraphe 3**

--	--	--	--

Élément	Polluants	Série chronologique/années cibles	Dates de communication
Rapport d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COVNM, NH<sub>3</sub>, CO, PTS, PM<sub>2,5</sub>, PM<sub>10</sub> et carbone noir (CN)</li> <li>- métaux lourds (Cd, Hg, Pb, As, Cr, Cu, Ni, Se, Zn)</li> <li>- POP (total HAP et benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, dioxines/furannes, PCB, HCB)</li> </ul>	Toutes les années (comme indiqué dans les tableaux A, B et C)	15/03

## ANNEXE II

### Engagements nationaux de réduction des émissions

**Tableau (a): Engagements de réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Carburants vendus, année de référence 2005.**

État membre	Réduction des émissions de SO <sub>2</sub> par rapport à 2005		Réduction des émissions de NO <sub>x</sub> par rapport à 2005			Réduction des émissions de COVNM par rapport à 2005			
	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029		pour n'importe quelle année à partir de 2030	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029		pour n'importe quelle année à partir de 2030	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029		pour n'importe quelle année à partir de 2030
Belgique	43 %		68 %	41 %		63%	21 %		44%
Bulgarie	78 %		94 %	41 %		65%	21 %		62%
République tchèque	45 %		72 %	35 %		66%	18 %		57%
Danemark	35 %		58 %	56 %		69%	35 %		59%
Allemagne	21 %		53 %	39 %		69%	13 %		43%
Estonie	32 %		71 %	18 %		61%	10 %		37%
Grèce	74 %		92 %	31 %		72%	54 %		67%
Espagne	67 %		89 %	41 %		75%	22 %		48%
France	55 %		78 %	50 %		70%	43 %		50%
Croatie	55 %		87 %	31 %		66%	34 %		48%
Irlande	65 %		83 %	49 %		75%	25 %		32%
Italie	35 %		75 %	40 %		69%	35 %		54%
Chypre	83 %		95 %	44 %		70%	45 %		54%
Lettonie	8 %		46 %	32 %		44%	27 %		49%
Lituanie	55 %		72 %	48 %		55%	32 %		57%
Luxembourg	34 %		44 %	43 %		79%	29 %		58%
Hongrie	46 %		88 %	34 %		69%	30 %		59%
Malte	77 %		98 %	42 %		89%	23 %		31%
Pays-Bas	28 %		59 %	45 %		68%	8 %		34%
Autriche	26 %		50 %	37 %		72%	21 %		48%
Pologne	59 %		78 %	30 %		55%	25 %		56%
Portugal	63 %		77 %	36 %		71%	18 %		46%
Roumanie	77 %		93 %	45 %		67%	25 %		64%
Slovénie	63 %		89 %	39 %		71%	23 %		63%
Slovaquie	57 %		79 %	36 %		59%	18 %		40%
Finlande	30 %		30 %	35 %		51%	35 %		46%
Suède	22 %		22 %	36 %		65%	25 %		38%
Royaume-Uni	59 %		84 %	55 %		73%	32 %		49%
UE-28	59 %		81 %	42 %		69%	28 %		50%

**Tableau (b): Engagements de réduction des émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>), de particules fines (PM<sub>2,5</sub>) et de méthane (CH<sub>4</sub>). Carburants vendus, année de référence 2005.**

État membre	Réduction des émissions de NH <sub>3</sub> par rapport à 2005		Réduction des émissions de PM <sub>2,5</sub> par rapport à 2005			Réduction des émissions de CH <sub>4</sub> par rapport à 2005	
	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029		pour n'importe quelle année à partir de 2030	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029		pour n'importe quelle année à partir de 2030	
Belgique	2 %		16%	20 %		47%	26 %
Bulgarie	3 %		10%	20 %		64%	53 %
République tchèque	7 %		35%	17 %		51%	31 %
Danemark	24 %		37%	33 %		64%	24 %
Allemagne	5 %		39%	26 %		43%	39 %
Estonie	1 %		8%	15 %		52%	23 %
Grèce	7 %		26%	35 %		72%	40 %
Espagne	3 %		29%	15 %		61%	34 %
France	4 %		29%	27 %		48%	25 %
Croatie	1 %		24%	18 %		66%	31 %
Irlande	1 %		7%	18 %		35%	7 %
Italie	5 %		26%	10 %		45%	40 %
Chypre	10 %		18%	46 %		72%	18 %
Lettonie	1 %		1%	16 %		45%	37 %
Lituanie	10 %		10%	20 %		54%	42 %
Luxembourg	1 %		24%	15 %		48%	27 %
Hongrie	10 %		34%	13 %		63%	55 %
Malte	4 %		24%	25 %		80%	32 %
Pays-Bas	13 %		25%	37 %		38%	33 %
Autriche	1 %		19%	20 %		55%	20 %
Pologne	1 %		26%	16 %		40%	34 %
Portugal	7 %		16%	15 %		70%	29 %
Roumanie	13 %		24%	28 %		65%	26 %
Slovénie	1 %		24%	25 %		70%	28 %
Slovaquie	15 %		37%	36 %		64%	41 %
Finlande	20 %		20%	30 %		39%	15 %
Suède	15 %		17%	19 %		30%	18 %
Royaume-Uni	8 %		21%	30 %		47%	41 %
UE-28	6 %		27%	22 %		51%	33 %

## ANNEXE III

### Contenu des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique

#### PARTIE 1

#### MESURES SUSCEPTIBLES DE FIGURER DANS LE PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le cas échéant, les États membres ont recours au document d'orientation de la CEE-ONU concernant la prévention et la réduction des émissions d'ammoniac (document d'orientation sur l'ammoniac)<sup>1</sup> et aux meilleures techniques disponibles présentées dans la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> pour la mise en œuvre des mesures indiquées dans la partie 1.

#### **A. Mesures visant à limiter les émissions d'ammoniac**

1. Les États membres mettent en place un code national indicatif de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac, basé sur le code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac établi en 2001 dans le cadre de la CEE-ONU<sup>3</sup> et couvrant au moins les aspects suivants:
  - (a) la gestion de l'azote, compte tenu du cycle global de l'azote,
  - (b) les stratégies d'alimentation du bétail,
  - (c) les méthodes d'épandage de fumier entraînant peu d'émissions;
  - (d) les systèmes de stockage du fumier entraînant peu d'émissions;
  - (e) les systèmes de traitement du fumier et de compostage entraînant peu d'émissions;
  - (f) les systèmes d'hébergement des animaux entraînant peu d'émissions;
  - (g) les méthodes d'application d'engrais minéraux entraînant peu d'émissions.
2. Les États membres établissent un bilan d'azote national afin de suivre l'évolution des pertes globales d'azote réactif d'origine agricole, et notamment d'ammoniac, d'oxyde nitreux, d'ammonium, de nitrates et de nitrites, suivant les principes énoncés dans le document d'orientation de la CEE-ONU sur les bilans d'azote<sup>4</sup>.
3. Les États membres réduisent les émissions d'ammoniac provenant des engrais inorganiques en appliquant les principes suivants:
  - (h) l'utilisation d'engrais au carbonate d'ammonium est interdite;
  - (i) les engrais à base d'urée sont remplacés, dans la mesure du possible, par des engrais à base de nitrate d'ammonium;

---

<sup>1</sup> Décision 2012/11, ECE/EB/air/113/add. 1

<sup>2</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>3</sup> Décision ECE/EB.AIR/75, paragraphe 28, point a)

<sup>4</sup> Décision 2012/10, ECE/ eb.air/113/add.1

- (j) lorsque les engrais à base d'urée continuent d'être appliqués, il est fait usage de méthodes qui permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 30 % par rapport aux résultats obtenus avec la technique de référence spécifiée dans le document d'orientation sur l'ammoniac;
  - (k) les engrais inorganiques sont épandus en fonction des besoins prévisibles en azote et en phosphore des cultures ou des prairies réceptrices, et compte tenu également de la teneur en nutriments du sol et des apports en nutriments des autres engrais.
4. Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les États membres réduisent les émissions d'ammoniac provenant des effluents d'élevage en appliquant les principes suivants:
- (l) réduction des émissions dues à l'épandage de lisier et de fumier sur les terres arables et les prairies, au moyen de méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la méthode de référence et moyennant respect des conditions suivantes:
    - i) les lisiers et les fumiers sont épandus uniquement en fonction des besoins prévisibles en azote et en phosphore des cultures ou des prairies réceptrices, et compte tenu également de la teneur en nutriments du sol et des apports en nutriments des autres engrais.
    - ii) les lisiers et les fumiers ne sont pas épandus sur des terres saturées d'eau, inondées, gelés ou recouvertes de neige;
    - iii) les lisiers sont épandus sur les prairies à l'aide d'un système à tuyaux traînants ou par enfouissement à plus ou moins grande profondeur;
    - iv) les fumiers et lisiers épandus sur les terres arables sont incorporés dans le sol dans les quatre heures suivant l'épandage.
  - (m) réduction des émissions dues au stockage de fumier en dehors des bâtiments d'élevage, au moyen des approches suivantes:
    - i) dans le cas des cuves à lisier construites après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, on utilise des systèmes ou des techniques à faibles émissions qui permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 60 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac; dans le cas des cuves à lisier existantes, la réduction doit être d'au moins 40 %;
    - ii) pour le stockage du fumier, les cuves sont couvertes;
    - iii) les exploitations disposent d'une capacité de stockage de fumier suffisante pour ne procéder à l'épandage que pendant des périodes favorables pour la croissance des cultures.
  - (n) réduction des émissions en provenance des installations d'hébergement des animaux, au moyen de systèmes permettant de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 20 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac;
  - (o) réduction des émissions provenant des effluents d'élevage par des stratégies d'alimentation à faible apport protéique, qui permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 10 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac.

## **B. Mesures de réduction des émissions de particules et de carbone noir**

5. Les États membres interdisent l'incinération des déchets agricoles, des résidus de récolte et des résidus forestiers; ils surveillent et contrôlent l'application de cette interdiction. Toute dérogation à cette interdiction est limitée aux programmes préventifs visant à éviter les feux de friches, à lutter contre les nuisibles ou à préserver la biodiversité.
6. Les États membres établissent un code national indicatif de bonnes pratiques agricoles pour la bonne gestion des résidus de récolte, qui repose sur les principes suivants:
  - (p) amélioration de la structure des sols par incorporation de résidus de récolte;
  - (q) recours à des techniques améliorées pour l'incorporation des résidus de récolte;
  - (r) utilisation originale des résidus de récolte;
  - (s) amélioration de la teneur en nutriments et de la structure des sols par incorporation d'effluents d'élevage en tant que de besoin pour une croissance optimale des végétaux, permettant ainsi d'éviter l'incinération de fumier (fumier de ferme, litière paillée).

## **C. Éviter les répercussions sur les petites installations**

7. Lorsqu'ils prennent les mesures décrites dans les sections A et B ci-dessus, il convient que les États membres veillent à ce que les impacts sur les petites installations et les micro-installations soient suffisamment pris en considération. Les États membres devraient, par exemple, les exempter de ces mesures si cela est possible compte tenu des engagements de réduction applicables.

## **PARTIE 2**

### **CONTENU MINIMAL DES PROGRAMMES NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

8. Le programme national initial de lutte contre la pollution atmosphérique visé aux articles 6 et 9 couvre au moins les aspects suivants:
  - (t) le cadre d'action national en matière de qualité de l'air et de lutte contre la pollution qui a servi de base à l'élaboration du programme, notamment:
    - i) les priorités d'action et leur lien avec les priorités fixées dans d'autres domaines d'action pertinents, y compris le changement climatique;
    - ii) les responsabilités incombant aux autorités nationales, régionales et locales;
    - iii) les progrès accomplis grâce aux politiques et mesures en vigueur sur les plans de la réduction des émissions, de l'amélioration de la qualité de l'air et du degré de conformité aux obligations nationales et à celles imposées par l'Union;
    - iv) l'évolution attendue, si l'on admet que les politiques et mesures déjà adoptées ne seront pas modifiées;

- (u) les options envisagées pour respecter les engagements de réduction des émissions à compter de 2020 et 2030 et les niveaux d'émission intermédiaires fixés pour 2025 et pour améliorer encore la qualité de l'air, ainsi que l'analyse de ces options, y compris la méthode d'analyse; l'impact individuel ou global des politiques et mesures sur les réductions d'émissions, la qualité de l'air et l'environnement; et les incertitudes associées;
  - (v) les mesures et politiques retenues en vue d'une adoption, y compris le calendrier pour leur mise en œuvre et leur réexamen, et l'autorité compétente responsable;
  - (w) le cas échéant, l'explication des raisons pour lesquelles les niveaux d'émission intermédiaires fixés pour 2025 ne peuvent pas être respectés sans mesures entraînant des coûts disproportionnés;
  - (x) une évaluation de la manière dont les politiques et mesures retenues garantissent la compatibilité avec les plans et programmes mis en place dans d'autres domaines d'action pertinents.
9. Les mises à jour du programme national initial de lutte contre la pollution atmosphérique visé aux articles 6 et 9 couvrent au moins les aspects suivants:
- (y) l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de réduction des émissions et de diminution des concentrations;
  - (z) toute modification importante du contexte politique, des analyses, du programme ou du calendrier de mise en œuvre.

## **ANNEXE IV**

### **Méthodes pour l'établissement et la mise à jour des inventaires nationaux des émissions, des projections des émissions, des rapports d'inventaire et des inventaires ajustés des émissions.**

En ce qui concerne les polluants visés à l'annexe I, autres que le CH<sub>4</sub>, les États membres établissent des inventaires des émissions, des inventaires ajustés des émissions, des projections et des rapports d'inventaire à l'aide des méthodes adoptées par les Parties à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Directives EMEP pour la communication des données d'émission) et sont invités à utiliser le guide EMEP/AEE qui y est mentionné. En outre, des informations complémentaires, notamment les données d'activité nécessaires pour l'analyse des inventaires et les projections, sont établies conformément aux mêmes lignes directrices.

L'application des directives EMEP pour la communication des données d'émission est sans préjudice des modalités supplémentaires précisées dans la présente annexe et des exigences relatives à la nomenclature de notification des données, aux séries chronologiques et aux dates de notification spécifiées à l'annexe I.

### **PARTIE 1**

#### **INVENTAIRES NATIONAUX DES EMISSIONS ANNUELLES**

10. Les inventaires nationaux des émissions sont transparents, cohérents, comparables, complets et exacts.
11. Les émissions des grandes catégories répertoriées sont calculées selon les méthodes définies dans le guide EMEP/AEE et en vue de l'application d'une méthode de niveau 2 ou de niveau plus élevé (plus détaillée).

Les États membres peuvent recourir à d'autres méthodes scientifiquement fondées et compatibles pour établir les inventaires nationaux des émissions, à condition que ces méthodes fournissent des estimations plus précises que les méthodes par défaut indiquées dans le guide EMEP/AEE.
12. Pour les émissions dues aux transports, les États membres calculent et déclarent les émissions en tenant compte des bilans énergétiques nationaux transmis à Eurostat.
13. Les émissions des véhicules routiers sont calculées et déclarées sur la base de la quantité de carburant vendue dans l'État membre concerné. Les États membres peuvent également déclarer les émissions des véhicules routiers sur la base de la quantité de carburant consommée ou du kilométrage parcouru dans l'État membre.
14. Les États membres déclarent leurs émissions nationales annuelles exprimées dans l'unité indiquée dans le cadre de notification NND de la convention PATLD.

## **PARTIE 2**

### **PROJECTIONS CONCERNANT LE NIVEAU DES EMISSIONS**

15. Les projections des émissions sont transparentes, cohérentes, comparables, complètes et exactes, et les informations communiquées comprennent au moins les éléments suivants:
  - (aa) une description claire des politiques et mesures adoptées ou prévues comprises dans ces projections;
  - (bb) les résultats de l'analyse de sensibilité réalisée pour les projections, et
  - (cc) la description des méthodes, modèles, hypothèses de base et principaux paramètres d'entrée et de sortie.
16. Les projections concernant le niveau des émissions sont estimées et agrégées pour les secteurs sources concernés. Les États membres fournissent une projection «avec mesures» (mesures adoptées) et, le cas échéant, une projection «avec mesures supplémentaires» (mesures prévues) pour chaque polluant conformément aux orientations fournies dans le guide EMEP/AEE.
17. Les projections sont cohérentes par rapport au dernier inventaire des émissions annuelles nationales et aux projections communiquées au titre du règlement n° 525/2013.

## **PARTIE 3**

### **RAPPORT D'INVENTAIRE**

Les rapports d'inventaire sont établis conformément aux directives EMEP pour la communication des données d'émission, au moyen du modèle de rapport d'inventaire spécifié. Ce rapport contient au moins les informations suivantes:

- (b) les descriptions, références et sources d'information des méthodes, hypothèses, facteurs d'émission et données d'activité spécifiques utilisés, ainsi que les raisons pour lesquelles ils ont été retenus;
- (c) la description des principales catégories de sources d'émissions au niveau national;
- (d) des informations concernant les incertitudes, l'assurance qualité et la vérification;
- (e) la description des dispositions institutionnelles prévues aux fins de l'établissement des inventaires.
- (f) les nouveaux calculs et les améliorations prévues;
- (g) le cas échéant, les informations sur le recours aux facilités prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 3;
- (h) un résumé.

## PARTIE 4

### AJUSTEMENT DES INVENTAIRES NATIONAUX

18. Un État membre qui propose un ajustement de son inventaire national des émissions conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, inclut dans la proposition qu'il présente à la Commission au moins les documents suivants:
- (a) la preuve que le ou les engagements nationaux de réduction des émissions concernés sont dépassés;
  - (b) la démonstration de la mesure dans laquelle l'ajustement de l'inventaire des émissions réduit le dépassement et contribue au respect du ou des engagements nationaux de réduction concernés;
  - (c) une estimation de la date à laquelle le ou les engagements nationaux de réduction des émissions concernés sont censés, le cas échéant, être atteints, sur la base des projections des émissions en l'absence d'ajustement;
  - (d) la preuve que l'ajustement est compatible avec une ou plusieurs des trois circonstances ci-après. Il est possible de faire référence, le cas échéant, aux ajustements antérieurs pertinents:
    - i) dans le cas de nouvelles catégories de sources d'émission:
      - la preuve que la nouvelle catégorie de sources d'émissions est attestée par la littérature scientifique et/ou le guide EMEP/AEE;
      - la preuve que cette catégorie de sources n'a pas été incluse dans l'inventaire national des émissions historiques concerné au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé;
      - la preuve que les émissions provenant d'une nouvelle catégorie de sources empêchent l'État membre de respecter ses engagements de réduction des émissions, avec à l'appui une description détaillée de la méthode, des données et des facteurs d'émission utilisés pour parvenir à cette conclusion;
    - ii) dans le cas où des facteurs d'émission très différents ont été utilisés pour déterminer les émissions provenant de certaines catégories de sources:
      - la description des facteurs d'émission initiaux, y compris une description détaillée de la base scientifique ayant servi à déterminer les facteurs d'émission;
      - la preuve que les facteurs d'émission initiaux ont été utilisés pour déterminer les réductions des émissions au moment où ces réductions ont été fixées;
      - la description des facteurs d'émission initiaux, y compris une description détaillée de la base scientifique ayant servi à déterminer les facteurs d'émission;
      - la comparaison des estimations des émissions obtenues en utilisant les facteurs d'émission initiaux et de celles résultant de l'utilisation des facteurs d'émission ajustés, démontrant que, du fait de la

modification des facteurs d'émission, l'État membre n'est pas en mesure de respecter ses engagements de réduction;

- le raisonnement suivi pour déterminer si la modification des facteurs d'émission est substantielle.

À partir de 2025, des facteurs d'émission très différents de ceux qui sont vraisemblables du fait de l'application d'une norme donnée ne sont pas pris en compte pour l'ajustement.

- iii) dans le cas où des méthodes très différentes ont été utilisées pour déterminer les émissions provenant de certaines catégories de sources:
  - la description de la méthode initiale, y compris une description détaillée de la base scientifique ayant servi à déterminer le facteur d'émission;
  - la preuve que la méthode initiale a été utilisée pour déterminer les réductions des émissions au moment où ces réductions ont été fixées;
  - la description de la méthode actualisée utilisée, y compris une description détaillée de la base scientifique ou de référence à partir de laquelle elle a été mise au point;
  - la comparaison des estimations des émissions obtenues par la méthode initiale et par la méthode actualisée, démontrant qu'en raison notamment des modifications apportées à la méthode, l'État membre n'est pas en mesure de respecter ses engagements en matière de réduction;
  - le raisonnement suivi pour déterminer si la modification de la méthode est substantielle;

19. Les États membres peuvent communiquer les mêmes informations à l'appui de procédures d'ajustement fondées sur des conditions préalables similaires, pour autant que chaque État membre présente les informations spécifiques requises le concernant conformément aux dispositions du point 1.
20. Les États membres recalculent les émissions ajustées afin de garantir la cohérence des séries chronologiques pour chaque année faisant l'objet d'un ou de plusieurs ajustements.

## ANNEXE V

### **Surveillance des effets des polluants dans l'environnement**

21. Les États membres veillent à ce que leur réseau de sites de surveillance soit représentatif de leurs types d'écosystèmes d'eau douce et d'écosystèmes naturels, semi-naturels et forestiers.
22. Les États membres veillent à ce que la surveillance s'appuie sur les indicateurs obligatoires ci-après, sur tous les sites du réseau défini au paragraphe 1:
  - (e) pour les écosystèmes d'eau douce: détermination de l'ampleur des dommages biologiques, y compris récepteurs sensibles (micro- et macrophytes et diatomées), et diminution des stocks halieutiques ou des populations d'invertébrés:

indicateur clé de la capacité de neutralisation des acides (ANC) et indicateurs auxiliaires de l'acidité (pH), des sulfates dissous ( $\text{SO}_4$ ), des nitrates ( $\text{NO}_3$ ) et du carbone organique dissous, avec une fréquence d'échantillonnage minimale annuelle (brassage automnal des lacs) à mensuelle (cours d'eau).
  - (f) pour les écosystèmes terrestres: évaluation de l'acidité du sol, de la perte d'éléments nutritifs du sol, du bilan de l'azote et de la perte de biodiversité:
    - i) indicateur clé de l'acidité du sol: fractions échangeables de cations basiques (saturation basique) et d'aluminium échangeable dans les sols tous les dix ans, et indicateurs auxiliaires, pH, sulfates, nitrates, cations basiques, concentrations d'aluminium dans une solution de sol, chaque année (le cas échéant);
    - ii) indicateur clé du lessivage des nitrates du sol ( $\text{NO}_{3, \text{leach}}$ ), chaque année;
    - iii) indicateur clé du rapport carbone/azote (C/N) et indicateur auxiliaire de l'azote total du sol ( $\text{N}_{\text{tot}}$ ), tous les dix ans;
    - iv) indicateur clé du bilan des substances nutritives dans le feuillage (N/P, N/K, N/Mg), tous les quatre ans.
  - (g) pour les écosystèmes terrestres: détermination des dommages à la végétation et de la perte de biodiversité dus à l'ozone:
    - i) indicateur clé de la croissance de la végétation et des dommages foliaires et indicateur auxiliaire des flux de carbone ( $\text{C}_{\text{flux}}$ ), chaque année;
    - ii) indicateur clé du dépassement des niveaux critiques en termes de flux, chaque année au cours de la période de végétation;
23. Les États membres utilisent les méthodes de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses manuels relatifs aux programmes de coopération internationale pour la collecte et la communication<sup>5</sup> des informations visées au paragraphe 2.

---

<sup>5</sup> Décision 2008/1, ECE/ eb.air/2008/add.1

## ANNEXE VI

### Tableau de correspondance

Présente directive	Directive 2001/81/CE
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 2, premier alinéa
Article 3, paragraphe 1	Article 3, point e)
Article 3, paragraphes 2 et 3, article 3, paragraphes 6 et 7, et article 3, paragraphes 9 à 12	-
Article 3, paragraphe 4	Article 3, point j)
Article 3, paragraphe 5	Article 3, point k)
Article 3, paragraphe 8	Article 3, point g)
Article 4, paragraphes 1 et 2	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 3	Article 2, deuxième alinéa
Article 5	-
Article 6, paragraphe 1	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 6, paragraphe, et article 6, paragraphes 5 à 9	-
Article 6, paragraphes 3 et 4	Article 6, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 1, premier alinéa	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 1, 2 <sup>e</sup> alinéa, et article 7, paragraphes 3 à 6	-
Article 7, paragraphe 2	-
Article 7, paragraphe 7	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 8	Article 7, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 9	Article 7, paragraphe 4
Article 8	-
Article 9, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 2

Article 9, paragraphe 2, premier alinéa	Article 8, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2, 2 <sup>e</sup> alinéa, et article 9, paragraphes 3 à 5	-
Article 10	Articles 9 et 10
Article 11, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 3
Article 12	Article 11
Article 13	Article 13, paragraphe 3
Article 14	Article 13, paragraphes 1 et 2
Article 15	Article 14
Article 16	-
Article 17	Article 15
Article 18	-
Article 19	Article 16
Article 20	Article 17
Annexe I	Article 8, paragraphe 1, et annexe III
Annexe II	Annexe I
Annexes III, V et VI	-
Annexe IV	Annexe III